

SASCNOMK N°001-2020

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Rejet de la requête
Type de jugement	Décision		
Date	07/04/2022		
Numéro de dossier	001-2020		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance - Délai de recours

Jugement

Cotations - Erreur de cotations

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 3 mois dont 2 avec sursis et condamné à reverser à la caisse primaire d'assurance maladie la somme de 16.540,69€.

Saisie en appel par le service médical, la SASCNOMK rejette les conclusions reconventionnelles du masseur-kinésithérapeute présentées en cours d'instance, et en tout état de cause, postérieurement au délai de 2 mois prévu à l'article R. 145-59 du code de sécurité sociale ; les conclusions incidentes n'étant pas recevables dans le contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale.

Sur la régularité de la décision attaquée, la SASCNOMK écarte le grief selon lequel les premiers juges auraient limité leur analyse à certains patients ; la juridiction ne pouvant statuer autrement sans entacher sa décision d'*ultra-petita*.

Sur les griefs au fond, la SASCNOMK relève que le masseur-kinésithérapeute a effectué des cotations pour des séances de « pédalage » qui ne sont pas prévues par la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) et entrent dans la tarification de l'acte global, ce dont il avait été informé par courrier et lors d'un entretien. Le remboursement ordonné pour ce motif de 10.206€ est régulier. De plus, certains soins de rééducation n'ont été que très partiellement réalisés et ne répondaient donc pas aux exigences de la cotation. En revanche, ne sont pas établis les griefs relatifs au risque qu'aurait fait courir le mis en cause à ses patients, aux surfacturations concernant des actes non cotables et à l'établissement de BDK, certes, stéréotypés, mais non nécessaires, ainsi qu'au caractère fictif des soins réalisés à domicile.

La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de 3 mois, dont 2 avec sursis est confirmée. Toutefois, la somme à rembourser est ramenée à 16.501,99€.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION ANTERIEURE

Instance Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne– Rhône-Alpes

Date 15/01/2020

Dispositif Interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux + reversement de la somme de 16.540,69€

Durée 3 mois dont 2 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Médecin-conseil régional de la direction du service médical du Rhône

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Médecin-conseil régional de la direction du service médical du Rhône

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute